

ÉLECTION DES SÉNATEURS

REPRÉSENTANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

Complément au Guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire

(Dispositions spécifiques)

Ce mémento constitue un addendum au [Guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire](#) édité par la Commission. Il recense les questions spécifiques liées à l'élection de sénateurs par les Français établis hors de France. Il conviendra de se reporter au Guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire pour toutes les questions non traitées dans cet addendum.

Il y a également lieu de se reporter au [Guide de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France](#), publié par le MEAE, notamment pour les questions relatives à l'organisation de l'élection, aux candidatures et à la propagande électorale.

L'article 48 de la [loi n°2013-659](#) du 22 juillet 2013 dispose que le chapitre V bis du titre Ier du livre Ier du code électoral est applicable à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, dans les conditions prévues à la section 4 du livre III du même code.

1. LES RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU COMPTE DE CAMPAGNE

1.1. DÉPÔT DU COMPTE DE CAMPAGNE (article [L. 330-9-1](#) du code électoral)

Par dérogation au II de l'article [L. 52-12](#), le compte de campagne doit être déposé avant dix-huit heures le quinzième vendredi qui suit le tour de scrutin où l'élection a été acquise, soit le **xxx** (heure de Paris).

1.2. MANDATAIRE

1.2.1. Déclaration (article [L. 330-7](#) du code électoral)

Cette déclaration doit avoir lieu au plus tard le jour de l'enregistrement officiel de la candidature. Elle permet l'ouverture du compte de dépôt unique, lequel doit obligatoirement être ouvert en France.

La déclaration du mandataire financier en tant que personne physique doit être déposée à la préfecture de la région Ile de France (Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique, 5 rue Leblanc, 75911 PARIS cedex 15, elections@paris-idf.gouv.fr).

La déclaration d'une association de financement électorale doit quant à elle être déposée à la préfecture de police de Paris (Direction de la police générale, Bureau des polices administratives, Section des associations, 12 quai de Gesvres, 75004 Paris, prefpol.dpg-4ebassociations@interieur.gouv.fr).

1.2.2. Rôle et obligations du mandataire

Le compte de campagne doit retracer l'ensemble des dépenses (à l'exclusion de celles de la campagne officielle qui doivent néanmoins être payées via le compte bancaire unique du mandataire – avis du Conseil d'État n° 465399 du 21 septembre 2022) et des recettes ; il doit être **libellé en euros**. Ainsi, les opérations inscrites et réalisées en monnaie étrangère (tant le montant des dépenses réglées que celui des dons recueillis dans les pays concernés) doivent être imputées au compte de campagne, pour leur valeur en euros, en prenant en compte le taux applicable au dernier jour du mois précédant le paiement de la dépense ou l'encaissement de la recette, selon les dispositions de l'article [L. 330-10](#) du code électoral.

ATTENTION :

Le taux de référence à utiliser est la parité fin de mois communiquée par la Banque de France et disponible, selon les devises, à l'adresse suivante :
<https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-taux-de-change-salle-des-marches/parites-fin-de-mois>

Deux aménagements sont apportés aux règles de droit commun afférentes au mandataire, intermédiaire financier unique du candidat avec les tiers, et à celles relatives au compte bancaire unique (article [L. 330-6-1](#) du code électoral) :

1.2.2.1. Le représentant du mandataire (Article [L. 330-6-1](#) du code électoral)

Dans tous les pays, et par dérogation à l'article [L. 52-4](#), le mandataire peut autoriser une personne par pays de la circonscription, autre que le candidat ou son suppléant, à régler des dépenses mentionnées dans l'autorisation. Ces dépenses sont remboursées par le mandataire. Les autorisations sont annexées au compte de campagne.

L'autorisation doit mentionner le nom et l'adresse de la personne autorisée. Elle ne peut concerner que le règlement de dépenses. Le mandataire, le président ou le trésorier de l'association de financement du candidat doit explicitement viser les rubriques comptables du formulaire du compte de campagne pour lesquelles le représentant du mandataire est autorisé à régler des dépenses.

Le mandataire et la personne autorisée remplissent les formulaires complémentaires A1 et A2 à joindre au compte de campagne (voir 4.1 ci-après et modèles joints).

Le compte bancaire unique du mandataire devra faire apparaître l'intégralité des versements à la personne autorisée (remboursements de dépenses). Les pièces justificatives des dépenses ainsi réglées devront être annexées au compte de campagne dans les mêmes conditions que celles réglées directement par le mandataire. De plus, la personne autorisée devra fournir la preuve du **paiement effectif initial des dépenses** remboursées par le mandataire. Les paiements en espèces sont vivement déconseillés ; toutefois, en cas de

nécessité, les personnes autorisées pourront y avoir recours dans la mesure où la correspondance entre le retrait d'espèces et le paiement des factures est établie.

1.2.2.2. Ouverture d'un compte bancaire par le représentant du mandataire
(Article [L. 330-6-1](#) du code électoral)

ATTENTION :

Cette possibilité est strictement encadrée par l'article [L. 330-6-1](#) du code électoral dont les dispositions sont décrites ci-dessous. **La liste des pays où il peut être fait usage de la possibilité d'ouvrir un compte spécial est fixée par arrêté interministériel** en application de l'article R. 175-1 du code électoral (voir l'[arrêté du XXX pris pour l'application de l'article L. 330-6-1 du code électoral dans le cadre de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France](#) - JO du XXX). L'ouverture d'un compte bancaire par le représentant désigné dans un pays non mentionné dans l'[arrêté précité](#) contreviendrait aux dispositions des articles [L. 52-5](#) et [L. 52-6](#) du code électoral et constituerait un motif de rejet du compte de campagne¹.

Dans ces pays, la personne autorisée peut, avec l'accord du mandataire, ouvrir un compte spécial dans le pays concerné pour y déposer les fonds collectés pour la campagne. Dans la limite des fonds disponibles, les dépenses mentionnées dans l'autorisation sont réglées à partir de ce compte spécial.

Le mandataire et la personne autorisée remplissent les formulaires complémentaires B1 et B2 à joindre au compte de campagne (voir 4.2 ci-après et modèles joints)².

Pour chacune des personnes autorisées désignées, la banque auprès de laquelle un compte bancaire a été ouvert devra fournir une attestation établissant que ledit compte a été ouvert spécifiquement pour l'élection.

L'adresse associée au titulaire du compte spécial doit être celle de la personne autorisée.

À la clôture des opérations, l'ensemble de la comptabilité, qui doit être tenue par la personne autorisée dans les formes prévues pour celle du mandataire, ainsi que les pièces justificatives de toutes les opérations et l'attestation de clôture du compte, sont transmises au mandataire pour être annexées au compte de campagne.

Les recettes à partir desquelles la personne autorisée peut engager et payer des dépenses sont les dons de personnes physiques de nationalité française résidant dans le pays (y compris ceux de la personne autorisée).

1.2.2.3. La traduction des documents remis à la Commission

Le candidat doit s'assurer que les pièces justificatives des recettes et des dépenses jointes au compte permettent à la Commission de contrôler le coût des opérations et la réalité des dépenses facturées. À cette fin, il devra joindre à son compte de campagne **les documents**

¹ Cf. Conseil constitutionnel, 15 février 2013, décision n° 2012-4551 AN

² Il s'agit des pays dans lesquels la monnaie n'est pas convertible, ceux où les transferts financiers en France sont impossibles et ceux où existe un contrôle des changes faisant obstacle en tout ou partie aux transferts nécessaires aux dépenses électorales.

traduits en français, la traduction étant jointe aux pièces justificatives d'origine (pour les frais de traduction, se reporter à la partie 3. DÉPENSES du présent guide).

Le recours aux traducteurs automatiques est fortement déconseillé.

2. RECETTES

2.1. DONS DE PERSONNES PHYSIQUES

2.1.1. Généralités

Les dispositions des articles [R. 39-1](#) et [R. 39-2](#) du code électoral sont applicables aux dons recueillis dans les circonscriptions électorales des Français établis hors de France, sous réserve des précisions ci-après :

- les souches des reçus mentionnées au deuxième alinéa de l'article [R. 39-1](#) du code électoral sont accompagnées, le cas échéant, du relevé du ou des comptes spéciaux ouverts en application de l'article [L. 330-6-1](#) du code électoral ;
- les montants en euros fixés par l'article [L. 52-8](#) du code électoral sont remplacés par leur contre-valeur exprimée dans la ou les devises qui ont cours dans la circonscription, au taux de change en vigueur au dernier jour du mois précédant l'encaissement du don (cf. 1.2.2 Rôle et obligations du mandataire).

2.1.2. Interdiction des dons de personnes physiques qui ne sont pas de nationalité française ou ne résident pas en France

En application de l'article L. 52-8 du code électoral, seules les personnes physiques de nationalité française ou résidant en France peuvent verser un don à un candidat ou plusieurs candidats pour contribuer au financement des campagnes électorales, dans la limite de 4 600 euros lors des mêmes élections.

(cf. [Guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire p. 28](#))

2.2. PARTICIPATION DES PERSONNES MORALES

Les dons consentis par une personne morale publique ou privée, française ou étrangère, sont interdits, sous quelque forme que ce soit (versement d'une somme d'argent, concours en nature, etc.) à l'exception de ceux provenant des partis ou groupements politiques français respectant les dispositions de la [loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique](#).

Quel que soit le pays, les personnes morales, autres que les partis politiques habilités à financer une campagne électorale, notamment les associations ayant vocation à représenter les Français de l'étranger, ne peuvent contribuer au financement d'une campagne. Ces associations ne peuvent participer à une campagne électorale qu'en facturant aux candidats leur prestation à prix coûtant, à l'exclusion de tout apport sous la forme de concours en nature ou de financement direct.

En effet, de tels financements seraient susceptibles d'entraîner le rejet du compte de campagne du candidat ayant bénéficié de ces avantages prohibés.

ATTENTION

Conformément aux dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, les emprunts doivent nécessairement être souscrits auprès d'établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

3. DÉPENSES

L'important est de retracer dans le compte de campagne la vérité des coûts. Le compte de campagne devra comporter les dépenses faites dans un pays en prenant en compte les différentes taxes s'y appliquant.

ATTENTION :

Il est rappelé que les paiements de dépenses électorales en dehors du compte bancaire unique du mandataire après sa nomination, par des candidats ou des tiers autres que les formations politiques autorisées à financer une campagne et les personnes autorisées à payer des dépenses par le mandataire dans les conditions exposées ci-avant, constituent une irrégularité susceptible d'entraîner le rejet du compte de campagne, dès lors que le montant total de ces dépenses ne peut être regardé comme faible au regard du total des dépenses inscrites au compte et négligeable au regard du plafond des dépenses électorales fixé pour la circonscription³ (cf. Guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire, « Menues dépenses payées directement par le candidat » p. 61).

Par ailleurs, le mandataire est le seul habilité à utiliser les moyens de paiement attachés au compte bancaire unique ouvert en France pour le financement de la campagne. Les paiements de dépenses effectués par le candidat ou un tiers autre que le mandataire avec ces moyens de paiement seront considérés comme irréguliers.

Il est donc fortement conseillé aux candidats d'utiliser les aménagements prévus à l'article [L. 330-6-1](#) du code électoral, relatif aux personnes autorisées, pour le règlement des dépenses, afin de prévenir ce type d'irrégularité.

3.1. UTILISATION DE LOCAUX DIPLOMATIQUES

L'article [L. 330-6](#) du code électoral prévoit que, sous réserve des nécessités de service et de l'article [L. 49](#) du même code, [l'État met ses locaux diplomatiques, consulaires, culturels et scolaires à la disposition des candidats qui en font la demande pour la tenue de réunions électorales.](#)

Les candidats devront fournir à l'appui de leur compte de campagne la demande écrite qu'ils auront présentée ainsi qu'une attestation de l'ambassade, du consulat ou de toute autre institution étatique de la mise à disposition gratuite ou à titre onéreux de ces locaux, avec la précision qu'ils auront été mis à la disposition, dans les mêmes conditions dès lors que les prestations sont identiques, de l'ensemble des candidats de la circonscription.

³ Cf. Conseil constitutionnel, 15 février 2013, décision n° 2012-4633 AN

En cas de mise à disposition à titre onéreux, la convention de mise à disposition, à produire à l'appui du compte de campagne, et qui pourra émaner également d'un établissement non étatique, devra mentionner les tarifs pratiqués. La dépense correspondante sera imputée au compte de campagne.

Les autres frais afférents à ces réunions (envoi des invitations, déplacements, hébergement, restauration, etc.) sont à imputer au compte de campagne.

Sur la location ou mise à disposition immobilière (cf. Guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire, p. 45).

3.2. FRAIS DE TRANSPORT DES CANDIDATS À L'INTÉRIEUR DE LA CIRCONSCRIPTION

L'article [L. 330-9](#) du code électoral dispose que *«ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses, pour l'application de l'article [L. 52-11](#), les frais de transport dûment justifiés, exposés par le candidat à l'intérieur de la circonscription.*

L'État rembourse ces frais aux candidats qui ont droit au remboursement forfaitaire prévu par l'article [L. 52-11-1](#). Le remboursement est forfaitaire, dans la limite de plafonds fixés par zones géographiques par l'autorité compétente. »

Ces plafonds sont fixés par arrêté interministériel (voir l'[arrêté du XXX pris pour l'application de l'article L. 330-9 du code électoral dans le cadre de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France](#) - JO du XXX).

En application des dispositions de l'article [L. 52-12](#) du code électoral, *le compte de campagne doit retracer l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle (article [R. 39](#)). Les frais de transport des candidats à l'intérieur de la circonscription sont des dépenses électorales qui doivent figurer dans le compte de campagne à la rubrique 6240 « transports et déplacements » mais qui ne sont pas prises en compte pour la vérification du respect du plafond des dépenses et font l'objet d'un plafond de remboursement distinct. La liste exhaustive de ces dépenses, ainsi que leur montant, seront reportés sur un état faisant l'objet de l'annexe relative aux frais de transport à l'intérieur de la circonscription (voir ci-après et modèle joint).*

Ces frais de transport regroupent les déplacements du candidat et de ses colistiers ainsi que des membres de leur équipe de campagne. Les pièces justificatives relatives à ces dépenses devront être fournies, à l'appui du compte de campagne, afin que la Commission puisse apprécier la réalité et le caractère électoral de ces déplacements (cf. Guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire p. 56).

ATTENTION :

Compte tenu des dispositions spécifiques concernant les frais de transport, rappelées ci-avant, il convient que ceux-ci soient clairement distingués des frais d'hébergement auxquels ces dispositions ne s'appliquent pas. En conséquence, l'annexe relative aux frais de déplacement à l'intérieur de la circonscription ainsi que la rubrique 6240 du compte de campagne ne devront pas comporter d'autres dépenses que les frais de transport et déplacement. Les frais d'hébergements dûment justifiés devront être ventilés en dépenses dans la rubrique « frais de réception et d'hébergement » (6257).

Par ailleurs, en l'absence de dispositions législatives particulières, en principe, les frais de transport exposés par le candidat pour se rendre de son domicile, s'il se situe sur le territoire français, à un lieu situé dans la circonscription (c'est-à-dire à l'étranger) ne doivent pas figurer au compte de campagne.

Néanmoins, si des déplacements entre le territoire français et la circonscription sont strictement destinés à l'obtention des suffrages de grands électeurs, il conviendra de faire figurer les frais afférents à ces déplacements dans le compte de campagne. La Commission appréciera, au vu des justificatifs produits, si le caractère électoral de ces déplacements est établi et donc s'il y a lieu d'en accorder le remboursement.

La Commission arrêtera ainsi deux montants partiels de remboursement :

- le montant dû au titre des frais de déplacement à l'intérieur de la circonscription, remboursables dans la limite du plafond fixé par l'[arrêté du XXX](#) pris pour l'application de l'article [L. 330-9](#) du code électoral dans le cadre de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France ;
- le montant dû au titre des autres dépenses électorales telles que définies à l'article [L. 52-12](#) du code électoral et prévu par l'article [L. 52-11-1](#).

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article [L. 52-11-1](#) du code électoral, le remboursement des dépenses électorales n'est prévu que pour les candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Le remboursement forfaitaire total auquel peut prétendre un candidat, au titre des articles [L. 330-9](#) et [L. 52-11-1](#) du code électoral, ne peut excéder le montant de son apport personnel (cf. Guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire p. 18).

ATTENTION :

Les avantages acquis à titre personnel par le candidat, ses colistiers ou un membre de l'équipe de campagne, dans le cadre de programmes de fidélisation (type « miles »), peuvent être utilisés pendant la campagne, dès lors qu'ils ont été acquis indépendamment de la campagne électorale (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été attribués par une personne morale dans le but de soutenir le candidat). Néanmoins, pour l'exhaustivité du compte, ces avantages doivent y être inscrits, pour leur valeur d'utilisation, au titre des concours en nature fournis par le candidat ou la personne physique qui en est bénéficiaire.

3.3. LES FRAIS DE TRADUCTION DES DOCUMENTS

Les frais de traduction, dûment justifiés, sont à imputer en dépenses au compte de campagne. Par dérogation, les dépenses de cette nature engagées ou effectuées le jour du scrutin ou postérieurement au scrutin peuvent également figurer au compte.

3.4. FRAIS DE VISA

Les frais afférents à l'obtention de visas pour se rendre dans des pays de la circonscription peuvent figurer au compte à la condition que le candidat puisse justifier que cette dépense résulte exclusivement des nécessités de la campagne.

4. LISTE DES ANNEXES

4.1. PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À JOINDRE AU COMPTE :

- Désignation de la personne autorisée à régler des dépenses (article L. 330-6-1, 1^{er} alinéa du code électoral) :
 - formulaire A1 : autorisation donnée par le mandataire ;
 - Formulaire A2 : accord de la personne autorisée.
- Désignation de la personne autorisée à régler des dépenses et à ouvrir un compte spécial (article L. 330-6-1, alinéa 2 du code électoral) :
 - formulaire B1 : autorisation donnée par le mandataire ;
 - formulaire B2 : accord de la personne autorisée.
- Annexe relative aux frais de déplacement à l'intérieur de la circonscription.

4.2. TEXTES APPLICABLES :

- [Loi organique n° 83-499](#) du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France ;
- [Loi n° 2013-659](#) du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France ;
- [Décret n° 2014-290](#) du 4 mars 2014 portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France ;
- [Décret n° XXX du XXX](#) portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France ;
- [Arrêté du XXX pris pour l'application de l'article L. 330-6-1](#) du code électoral dans le cadre de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France ;
- [Arrêté du XXX pris pour l'application de l'article L. 330-9](#) du code électoral dans le cadre de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.



FORMULAIRE A1

AUTORISATION DONNÉE PAR LE MANDATAIRE À UNE PERSONNE HABILITÉE À RÉGLER DES DÉPENSES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 330-6-1 alinéa 1

À annexer au compte de campagne

Je soussigné(e)

Civilité : Mme M.

Nom.....

Prénom.....

Adresse.....

Mandataire financier / président ou trésorier de l'association de financement de M. ou Mme, candidat(e) tête de liste à l'élection des sénateurs élus par les Français établis hors de France désigne comme personne autorisée conformément aux dispositions de l'article L. 330-6-1 alinéa 1 du code électoral :

Pays

Civilité : Mme M.

Nom.....

Prénom.....

Adresse complète

mél

Cette personne autorisée agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables au compte de campagne à partir de son compte bancaire personnel. Les dépenses qui seront réglées par la personne autorisée, telles qu'indiquées dans le tableau ci-après, seront classées en suivant les rubriques comptables du compte de campagne. Ces dépenses seront remboursées par mes soins à l'appui des pièces justificatives fournies par la personne autorisée avant le dépôt du compte de campagne. Cette dernière devra apporter la preuve du paiement effectif initial des dépenses.

L'accord écrit de la personne désignée est joint à la présente autorisation.

Fait à

Le

Signature



FORMULAIRE A1 (suite)

Liste des dépenses pouvant être réglées par la personne autorisée :

N° d'imputation comptable ²	Autorisés (Oui / Non)
6051 – matériels (valeur d'utilisation)	
6060 – achats de fournitures et de marchandises	
6132 – location ou mise à disposition immobilière	
6135 – location ou mise à disposition de matériel	
6400 – personnel salarié recruté spécifiquement pour la campagne, y compris charges sociales	
6210 – personnel intérimaire	
6211 – personnel mis à disposition	
6226 – honoraires et conseils en communication	
6229 – honoraires d'expert-comptable	
6230 – productions audiovisuelles (film, DVD), internet, services télématiques	
6237 – publications, impressions hors dépenses de la campagne officielle (art. R. 39)	
6235 – enquêtes et sondages	
6240 – transports et déplacements	
6254 – réunions publiques	
6257 – frais de réception et d'hébergement	
6260 – frais postaux et de distribution	
6262 – téléphone et télécommunications	
6280 – frais divers	
6600 – frais financiers	



FORMULAIRE A2

ACCORD DE LA PERSONNE AUTORISÉE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 330-6-1 alinéa 1 À annexer au compte de campagne

Je soussigné(e)

Civilité : Mme M.

Nom.....

Prénom.....

Adresse complète

mél

Accepte d'être la personne autorisée par le mandataire de M. ou Mme
.....

.....
candidat(e) tête de liste à l'élection des sénateurs élus par les Français établis hors de
France, pour le pays ci-après désigné :

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions de l'article L. 360-6-1 alinéa 1 du
code électoral.

Toutes les informations relatives à mon compte et aux justificatifs des mouvements
enregistrés seront transmises au mandataire du candidat pour être annexées au compte de
campagne.

Fait à

Le

Signature



FORMULAIRE B1

AUTORISATION DONNÉE PAR LE MANDATAIRE À UNE PERSONNE HABILITÉE À RÉGLER DES DÉPENSES ET À OUVRIR UN COMPTE SPÉCIAL EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 330-6-1 alinéa 2 À annexer au compte de campagne

Je soussigné(e)

Civilité : Mme M.

Nom.....

Prénom.....

Adresse.....

Mandataire financier / président ou trésorier de l'association de financement de M. ou Mme
candidat(e) tête de liste à l'élection des sénateurs élus par les Français établis hors de France
désigne comme personne autorisée conformément aux dispositions de l'article L. 330-6-1
alinéa 2 du code électoral :

Pays

Civilité : Mme Mlle M.

Nom.....

Prénom.....

Adresse complète

mél

Cette personne autorisée agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables au compte de campagne. Les dépenses qui seront réglées par la personne autorisée, telles qu'indiquées dans le tableau ci-après, seront classées en suivant les rubriques comptables du compte de campagne.

Ces dépenses seront payées dans la limite des fonds disponibles au moyen des dons de personnes physiques perçus par la personne autorisée (y compris les siens propres) et versés sur le compte bancaire unique ouvert spécialement sur place. La personne autorisée devra apporter la preuve du paiement effectif des dépenses.

L'accord écrit de la personne désignée est joint à la présente autorisation.

Fait à

Le

Signature



FORMULAIRE B1 (suite)

Liste des dépenses pouvant être réglées par la personne autorisée

N° d'imputation comptable ²	Autorisés (Oui / Non)
6051 – matériels (valeur d'utilisation)	
6060 – achats de fournitures et de marchandises	
6132 – location ou mise à disposition immobilière	
6135 – location ou mise à disposition de matériel	
6400 – personnel salarié recruté spécifiquement pour la campagne, y compris charges sociales	
6210 – personnel intérimaire	
6211 – personnel mis à disposition	
6226 – honoraires et conseils en communication	
6229 – honoraires d'expert-comptable	
6230 – productions audiovisuelles (film, DVD), internet, services télématiques	
6237 – publications, impressions hors dépenses de la campagne officielle (art. R. 39)	
6235 – enquêtes et sondages	
6240 – transports et déplacements	
6254 – réunions publiques	
6257 – frais de réception et d'hébergement	
6260 – frais postaux et de distribution	
6262 – téléphone et télécommunications	
6280 – frais divers	
6600 – frais financiers	



FORMULAIRE B2

ACCORD DE LA PERSONNE AUTORISÉE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 330-6-1 alinéa 2 À annexer au compte de campagne

Je soussigné(e)

Civilité : Mme Mlle M.

Nom.....

Prénom.....

Adresse complète

mél

Accepte d'être la personne autorisée par le mandataire de financement de M. ou Mme, candidat(e) tête de liste à l'élection des sénateurs élus par les Français établis hors de France, pour le pays ci-après désigné :

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du code électoral et en particulier l'article L. 330-6-1 alinéa 2. Je prends acte de la possibilité d'ouvrir un compte bancaire spécifique dans le pays où j'ai été désigné(e), pays dans lequel la monnaie n'est pas convertible / où les transferts financiers en France sont impossibles / où il existe un contrôle des changes faisant obstacle en tout ou partie aux transferts nécessaires aux dépenses électorales, pour y déposer les fonds collectés pour la campagne. Je m'engage à remettre au mandataire du candidat mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses.

Toutes les informations relatives à mon compte et aux justificatifs des mouvements enregistrés sont transmises au mandataire du candidat pour être annexées au compte de campagne.

Je m'engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard à la date limite de dépôt du compte de campagne du candidat, soit le xxx selon le cas.

Fait à

Le

Signature

Circonscription :

Liste des déplacements

Page

Établir autant de feuilles que de besoin